



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

D.251

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
ET DE COMPTABILITÉ À APPLIQUER AU
SERVICE TÉLÉPHONIQUE DE BASE ASSURÉ
PAR LE RÉSEAU NUMÉRIQUE À
INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) OU
PAR L'INTERCONNEXION DE CE RÉSEAU
AVEC LE RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE PUBLIC
COMMUTÉ (RTPC)**

Recommandation UIT-T D.251

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.251 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation D.251

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ À APPLIQUER AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE DE BASE ASSURÉ PAR LE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) OU PAR L'INTERCONNEXION DE CE RÉSEAU AVEC LE RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE PUBLIC COMMUTÉ (RTPC)

(Melbourne, 1988)

Le CCITT,

considérant

(a) que, pendant la phase transitoire, les Administrations doivent assurer l'interconnexion entre le réseau téléphonique public commuté (RTPC) et le RNIS afin de continuer à mettre à la disposition des usagers un service téléphonique de base;

(b) qu'il est souhaitable dans ce contexte d'adopter des principes généraux de taxation et de comptabilité communs à ce service, qu'il soit mis à disposition par le RNIS, par le RTPC ou par interconnexion entre ces réseaux;

(c) les Recommandations pertinentes du CCITT,

recommande

1 Principes de taxation du service téléphonique de base

1.1 La fixation des taxes de perception est une affaire nationale.

1.2 *Service téléphonique de base assuré par interconnexion entre le RNIS et le RTPC*

Dans une relation donnée, en principe, il devrait y avoir une taxe de perception commune pour le service téléphonique de base fourni par interconnexion entre le RNIS et le RTPC et le service téléphonique assuré par le RTPC.

1.3 *Service téléphonique de base assuré par le RNIS*

Les taxes de perception doivent tenir compte des taxes appliquées à des services similaires assurés par le RTPC ainsi que des objectifs à atteindre au plan commercial et en matière de développement des réseaux.

2 Comptabilité internationale

2.1 Les Administrations peuvent convenir d'appliquer les mêmes taxes de répartition au service téléphonique de base que celui-ci soit assuré par le RNIS, par le RTPC ou par interconnexion entre ces deux réseaux.

2.2 La possibilité d'appliquer une taxe de répartition différente pour le service téléphonique de base fourni sur le RNIS est pour étude ultérieure.